# Danielle LACOMBE par Andre DUJOLSRépublique française SAINT CERNIN Département du Cantal

Objet: URBANISME – PLANIFICATION : Transfert de compétence PLUi CODECOM PAYS DE SALERS - 2023 070

Séance du jeudi 23 novembre 2023

Membres en exercice: 14

Date de la convocation:16 novembre 2023

Présents: 9 Votants: 10 L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS, et du secrétaire de

séance Bruno FILIOL

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

**Présents :** Danielle LACOMBE par Andre DUJOLS Andre

DUJOLS, Bruno FILIOL, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Pierre

DUPONT, Jean Christophe GUY, Georgette TOUZY, Luc

AVELLANEDA, Matthieu PIJOULAT

Représentés: Danielle LACOMBE par Andre DUJOLS

16/11/2023

Absents: Stephanie GAILLARD, Stephanie SALIES, Christelle

CHAUVET, Jordan ANGELVY

#### Contexte:

Par délibération en date du 17 octobre 2023, le Conseil Communautaire a décidé du transfert de la compétence planification (PLUi) au profit de la communauté de communes du Pays de Salers. (31 pour, 3 contre et 4 abstentions)

## La règle depuis la loi ALUR de 2014 :

La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale) figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. La loi du 24 mars 2014 dite « ALUR » a conforté cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et a prévu que les communautés de communes et d'agglomération non compétentes au 31 décembre 2020 le deviennent de plein droit au 1er janvier 2021.

En début de ce mandat 2020 - 2026, les communes membres de la Communauté avaient fait valoir la minorité de blocage et la compétence n'avait pas été transférée.

Les conséquences de la Loi Climat et résilience de 2021 et de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de juillet 2023 :

La loi Climat et Résilience définit l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 comme un objectif national. Le ZAN implique que chaque nouvelle surface imperméabilisée devra être compensée par la renaturation de sols artificialisés, sur un périmètre équivalent.

Un premier objectif est défini afin que les territoires réduisent de moitié le rythme de consommation des surfaces naturelles. Ce cap porte sur la décennie suivant la promulgation

PREFECTURE D'AURILLAC

Contrôle de légalité
ate de réception de l'AR: 24/11/20

Date de réception de l'AR; 24/11/2023 015-211501754-20231123-2023\_070-DE de la loi, à savoir 2021-2031. Et c'est la décennie précédant la loi (2012-2021) qui est prise comme base de référence.

Ce sont donc les droits à construire en extension qui se réduisent de manière conséquente et ce phénomène est accentué lorsqu'une commune ne possède pas de document d'urbanisme prescrit. Et c'est majoritairement le cas sur notre territoire.

Le PLUi apparaît comme un outil d'aménagement permettant de faciliter et d'optimiser la mise en œuvre de l'objectif ZAN sur notre territoire. Il est sans doute aujourd'hui le meilleur moyen de porter l'enjeu de sobriété foncière tout en prenant en compte les besoins de développement des différentes communes, quelle que soit leur taille.

### L'organisation entre les communes et la Communauté de communes :

La prise de compétence est donc une première étape dans la démarche avant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. En effet, par délibération de son conseil communautaire, la Communauté de communes devra prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme et ainsi préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

La délivrance des autorisations d'urbanisme (compétence ADS) est un pouvoir de police que le maire conserve. L'instruction des autorisations d'urbanisme n'étant pas une compétence mais un service, la commune peut décider d'assurer elle-même ou de confier à une autre collectivité.

Le transfert de cette compétence n'implique pas un transfert de charges, il n'y a donc pas d'obligation de réunir la Commission Local d'Évaluation des Charges Transférées.

# Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

en faveur du transfert de la compétence planification (PLUi) au profit de la communauté de communes du Pays de Salers.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de AURILLAC le 24/11/2023

et publication ou notification du 24 111 2023

Le Maire. A. DUJOLS

PREFECTURE D'AURILLAC

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/11/2023 015-211501754-20231123-2023\_070-DE de recietaire de réance Bruno Filial Salado